

Arrêtés de circulation et de stationnement du 2 au 5 mai 2023

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public			
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Vigneau -	
AT	478	Gy L'Evêque	
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation - route de Perrigny -	
AT	479	Saint Georges Sur Baulche	
AT	481	Portant réglementation du stationnement - Place Binoche - Champs Sur Yonne	
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Avenue Gambetta	
AT	482	et rue léon Bourgeois - Auxerre	
A.T.	400	Bostout séalana autation de la cinculation que de IIII avec Blaisine Avecaus	
AT	483	Portant réglementation de la circulation rue de l'Ile aux Plaisirs-Auxerre	
AT	484	Portant réglementation de la circulation - rue des Baverons - Vincelles	
AT	485	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Villefargeau	
7.1	103	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - allée de	
AT	486	Barbienne - Auxerre	
		Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux - pont	
AT	487	de Monéteau - Monéteau	
		Portant réglementation du stationnement et circulation "cérémonie du 8 mai	
AT	488	1945" - rue diverses - Auxerre	
AT	489	Portant réglementation de la circulation - rue du Docteur Marie - Auxerre	
		Portant réglemantation du stationnement et de la circulation - rue du 4	
AT	490	septembre 1870- Auxerre	
AT	491	Portant réglementation de la circulation - RD 348 (côté Monéteau) - Gurgy	
AT	492	Portant réglementation de la circulation - rue Louis Renault - Auxerre	
AT	493	Portant réglementation de la circulation - rue du Pont - Auxerre	
		Portant réglementation de la circulation - Dérogation à la limitation de Tonnage -	
AT	494	route de Vaux - Vallan	
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Colonel	
AT	495	Arnaud Bertrame - Auxerre	
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue	
AT	496	Haussmann - Auxerre	

		Portant réglementation de la circulation - route de Lindry (D22) - Saint Georges
AT	497	Sur Baulches
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation "Course Cycliste" -
AT	498	Escamps
		Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Champs
AT	499	Bardeaux (D258) - Saint Georges Sur Baulche
		Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue
AV	255	Fécauderie - Auxerre
AV	256	Portant sur une autorisation de stationnement - rue du Stand - Auxerre
		Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement - rue Jules
AV	258	Massot - Auxerre
AV	259	Portant sur une autorisation de stationnement - rue Aristide Briand - Auxerre
		Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public - allée des Peupliers
AV	260	- Monéteau
		Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Saint Pellerin -
AV	261	Auxerre
		Portant sur une coupure de voie publique pour travaux- rue Madame Colleret -
AV	263	Auxerre
AV	265	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Paul Bert - Auxerre
		Portant réglementation du stationnement - Zone de retournement allée de
AP	8	l'Ermitage - Monéteau
		Portant réglementation de la circulation - rue des Ormes, rue du Sentier et rue
AP	9	des Vosves - Appoigny

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0478 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU VIGNEAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Jean-Luc BRETAGNE en date du 27/04/2023 :

Vu la demande en date du 27/04/2023 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages EU, AEP et EP, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 30/05/2023 RUE DU VIGNEAU

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 30/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU VIGNEAU, de la RUE DE LA GRILLETIERE jusqu'au 17 RUE EMILE TISSIER

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de la Grilletière et de la rue du Vigneau
- un panneau "route barrée" à hauteur du 17 rue Emile Tissier

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0478 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gy-l'Évêque, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0479 COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE PERRIGNY (D158)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 28/04/2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 28/04/2023;

Vu la demande en date du 24/04/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Maëva BALLUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (pour le compte de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois), rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 06/05/2023 ROUTE DE PERRIGNY (D158)

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

A compter du 02/05/2023 et jusqu'au 06/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 ROUTE DE PERRIGNY (D158) :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par K10.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0479 COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 02/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0481 COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement

PLACE BINOCHE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 25/04/2023 ;

Vu la demande en date du 25/04/2023 émise par Mairie de Champs-sur-Yonne demeurant 2 Place Binoche 89290 Champs-sur-Yonne représentée par Stéphane ANTUNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que l'organisation de la cérémonie du 8 mai rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2023 au 08/05/2023 PLACE BINOCHE.

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 05/05/2023 à 17h et jusqu'au 08/05/2023 à 12h, le stationnement des véhicules est interdit PLACE BINOCHE dans l'espace signalé par de la rubalise. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0481 COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

sera remise à : Mairie de Champs-sur-Yonne, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0482 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE GAMBETTA et RUE LÉON BOURGEOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/04/2023 ;

Vu la demande émise par MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Thierry DIDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de démolition du bâtiment sis 31 bis avenue Gambetta rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 28/07/2023 AVENUE GAMBETTA et RUE LÉON BOURGEOIS

Considérant l'arrêté municipal de la Ville d'Auxerre n°2021-1290 TP du 29 septembre 2021,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 28/07/2023, afin de sécuriser les travaux de l'entreprise MICHEL SAS, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE GAMBETTA, de la RUE PAUL DOUMER jusqu'à la RUE JULES FERRY et RUE LEON BOURGEOIS, de l'AVENUE GAMBETTA jusqu'au n°8:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• panneaux "rue barrée" aux extrémités du chantier et barriérages pour sécuriser la zone

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0482 VILLE D'AŪXERRE

d'intervention.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MICHEL SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0483 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/05/2023 ;

Vu la demande en date du 27/04/2023 émise par GEBAT CONSTRUCTIONS demeurant Z.A.C des Macherins, 6 Rue de Rome 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Romain BAZOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux au conservatoire de musique et danse (pour le compte de la ville d'Auxerre) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/05/2023 RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

Le 03/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS, du 7 jusqu'à la RUE THIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "route barrée à 100 m" à l'angle de la place Jean Jaurès et de la rue de l'Ile aux Plaisirs" .

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0483 VILLE D'AÜXERRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GEBAT CONSTRUCTIONS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics //
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0484 COMMUNE DE VINCELLES

Portant réglementation de la circulation

RUE DES BAVERONS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Guido ROMANO en date du 03/05/2023;

Vu la demande en date du 02/05/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Maëva BALLUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation :

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2023 au 12/05/2023 RUE DES BAVERONS

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE DES BAVERONS, de la RUE DE SAUVE GENOU jusqu'à la RUE AUGUSTE RENOIR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de Sauve Genou et de la rue des Baverons
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue des Baverons

Article 3

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0484 COMMUNE DE VINCELLES

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelles, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0485 COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU MANOIR

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Pascal BARBERET en date du 02/05/2023;

Vu la demande en date du 02/05/2023 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/05/2023 au 17/05/2023 RUE DU MANOIR

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 17/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 RUE DU MANOIR :

- La circulation est perturbée;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0485 COMMUNE DE VILLEFARGEAU

travaux.

• Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Villefargeau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0486 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE DE BARBIENNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/05/2023 ;

Vu la demande en date du 02/05/2023 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté n°23_AT_0363 en date du 03/04/2023, portant réglementation de la circulation, du 15/05/2023 au 26/05/2023, 2 ALLEE DE BARBIENNE ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/05/2023 au 26/05/2023 ALLEE DE BARBIENNE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n°23_AT_0363 en date du 03/04/2023, portant réglementation de la circulation 2 ALLEE DE BARBIENNE, est abrogé.

Article 2:

À compter du 04/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 ALLEE DE BARBIENNE :

- La circulation est perturbée ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0486 VILLE D'AŪXERRE

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 4:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0487 COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

PONT DE MONETEAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route :

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 27/04/2023;

Considérant la demande de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF, en date du 20 mars 2023, chargée de réaliser les travaux de renforcement du PONT DE MONETEAU pour le compte du Conseil Départemental ;

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 27 avril 2023, autorisant lesdits travaux, ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie place de l'église et stocker des matériaux sur les 6 places de parking rue Courtis Robin ainsi que rive gauche (espace vert) et rive droite (trottoir) du pont de Monéteau.

L'entreprise devra être munie du présent arrêté et l'apposer sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 2 mai au 31 juillet 2023.

Article 2:

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place deux échafaudages fixes, un rue du Gurgy et un rive gauche sur le chemin passant sous le pont et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 2 mai au 31 juillet 2023, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0487 COMMUNE DE MONETEAU

Article 3:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF chargée des travaux.

Article 4:

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF – 60 rue de la Brosse – 45110 Chateauneuf-sur-Loire, ne sera redevable d'aucune somme, en vertu de la délibération n°2022_108 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

Article 5:

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BAUDIN CHATEAUNEUF, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0488 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

« CÉRÉMONIE DU 8 MAI 1945 » BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, BOULEVARD DAVOUT (D89), RUE DU 24 AOUT (D965), RUE DU TEMPLE, RUE DU 14 JUILLET, RUE DENIS LARABIT, RUE DE LA LAICITE, RUE DES MOREAUX et RUE BOBILLOT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 02/05/2023;

Vu la demande en date du 02/05/2023 émise par Direction Sécurité, Tranquillité Publique & Cérémonie, Protocoles représentée par Jacky MULIAKAAKA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation des cérémonies du 8 mai rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale, le 08/05/2023

Considérant que ladite cérémonie se déroulant sur le site et à proximité de l'Arquebuse,

Considérant que le caractère de la manifestation requiert le recours au silence durant son déroulement,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

ARRÊTE

Article 1:

Le 08/05/2023, de 8h à 14h, la circulation des véhicules est interdite :

- BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE (dans les 2 sens) et sa contre-allée, de la RUE DU 24 AOUT jusqu'à l'AVENUE VICTOR HUGO
- BOULEVARD DAVOUT (dans les 2 sens) et sa contre-allée, de la RUE DU 24

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0488 VILLE D'AŪXERRE

AOUT jusqu'à la RUE D'ECKMUHL

- RUE DU 24 AOUT (dans les 2 sens), de la RUE DE LA LAICITE jusqu'au BOULEVARD DAVOUT
- RUE DU TEMPLE, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DU DOCTEUR MARIE
- RUE DU 14 JUILLET, de la RUE DUNAND jusqu'à la RUE DE LA LAICITE
- RUE DENIS LARABIT, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DES CHARMILLES
- RUE DE LA LAICITE, de la RUE DES CHARMILLES jusqu'à la RUE DU 24 AOUT
- RUE DES MOREAUX, de la RUE AUGUSTE MICHELON jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE
- RUE BOBILLOT, de la RUE ADOLPHE GUILLON jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2:

Le stationnement des véhicules est interdit :

Du 05/05/2023 à 13h30 au 08/05/2023 à 14h,

• PLACE DE L'ARQUEBUSE

Le 08/05/2023, de 6h00 à 14h,

- contre-allée du BOULEVARD DAVOUT, de la RUE DU TEMPLE jusqu'au n°11 (stationnement réservé aux autorités)
- BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, de la RUE DU 24 AOUT jusqu'à l'AVENUE VICTOR HUGO
- RUE DENIS LARABIT, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DES CHARMILLES
- RUE DE LA LAICITE, de la RUE DES CHARMILLES jusqu'à la RUE DU 24 AOUT

Du 07/05/2023 à 14h au 08/05/2023 à 14h,

- BOULEVARD DE LA CHAINETTE (stationnement réservé pour 3 bus côté centreville)
- PARKING DES CHARMILLES (stationnement réservé à l'entrée du parking pour 5 véhicules)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "rue barrée" et "déviation" à l'angle du boulevard du 11 novembre et de l'avenue Victor Hugo
- panneaux "rue barrée" et "déviation" à l'angle du boulevard Davout et de la rue d'Eckmuhl
- panneaux "rue barrée" et "déviation" à l'angle de la rue du 24 août et de la rue Renan
- panneaux "rue barrée" et "déviation" à l'angle de la rue des Moreaux et de la rue Auguste Michelon
- panneaux "rue barrée" et "déviation" à l'angle de la rue Bobillot et de la rue Adolphe Guillon

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0488 VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction Sécurité, Tranquillité Publique & Cérémonie, Protocoles, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0489 VILLE D'AŪXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU DOCTEUR MARIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 04/05/2023 ;

Vu la demande en date du 04/05/2023 émise par EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Nicolas CHEVRY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux urgents de réfection du réseau d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/05/2023 au 05/05/2023 RUE DU DOCTEUR MARIE

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

,

À compter du 04/05/2023 à 13h30 et jusqu'au 05/05/2023 à 12h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU DOCTEUR MARIE, de la RUE HAUTE PERRIERE jusqu'à la RUE ROGER DE COLLERYE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue du Docteur Marie.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0489 VILLE D'AÜXERRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles TILHET
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : Responsable des aménagements et
des espaces publics par délégation de Directeur
patrimoine et aménagement espaces publics
Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0490 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 04/05/2023 ;

Vu la demande en date du 03/05/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Kévin CHAMPION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'aménagement du parking de l'Étang-Saint-Vigile (pour le compte de la ville d'Auxerre) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2023 au 02/06/2023 RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870, de la RUE DAMPIERRE jusqu'à la RUE DE L'ÉTANG SAINT-VIGILE:

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0490 VILLE D'AUXERRE

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Dampierre et de la rue du 4 septembre
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue du 4 septembre et de la rue de l'Étang Saint-Vigile

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0491 COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation de la circulation

RD348 (côté Monéteau)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable de l'UTR, ;

Vu l'avis favorable du Maire Jean-Luc LIVERNEAUX en date du 03/05/2023 :

Vu la demande en date du 03/05/2023 émise par la Mairie de Gurgy demeurant 11 Rue de l'Ile Chamond 89250 Gurgy représentée par Jean-Luc LIVERNEAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de dépose et repose de panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) d'agglomération rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/05/2023 au 19/05/2023 sur la RD348 en et hors agglomération,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 sur la RD348 à proximité du PR1+256.

Article 2:

Les services techniques de la commune de Gurgy sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0491 COMMUNE DE GURGY

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Gurgy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, services de Police ou de Gendarmerie, UTR.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 04/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0492 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE LOUIS RENAULT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/05/2023 ;

Vu la demande en date du 03/05/2023 émise par l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Natalina LEITE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de reprise de la bande de roulement en enrobé à chaud rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/05/2023 RUE LOUIS RENAULT

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 16/05/2023, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE LOUIS RENAULT, de la RUE DU MOULIN DU PRESIDENT jusqu'à l'AVENUE JEAN MERMOZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau " route barrée" à l'angle de la rue du Moulin du Président et de la rue Louis Renault
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Louis Renault et de l'avenue Jean Mermoz

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0492 VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 04/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0493 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU PONT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Mairie Auxerre Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 Auxerre en date du 03/05/2023 ;

Vu la demande en date du 28/04/2023 émise par THEATRE D'AUXERRE demeurant 54, rue Joubert 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Gabriel LANGARET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que la livraison de matériel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2023 au 07/05/2023 RUE DU PONT

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

Entre le 05/05/2023 à 9h et le 07/05/2023 à 3h, la circulation des véhicules peut être interdite (le temps du déchargement / rechargement du matériel) RUE DU PONT, de la RUE JOUBERT jusqu'à la RUE MARIE NOEL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Un panneau "rue barrée" à l'angle de la place Saint-Pierre et de la rue du Pont
- Un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Joubert et de la rue du Pont.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

Page 1 sur 2

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0493 VILLE D'AUXERRE

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : THEATRE D'AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0494 COMMUNE DE VALLAN

Portant réglementation de la circulation Dérogation à la limitation de tonnage

ROUTE DE VAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Bernard RIANT en date du 05/05/2023 :

Vu la demande en date du 02/05/2023 émise par RWE Renouvelables France demeurant 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY représentée par Guillermo SERVIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation;

Considérant que des travaux d'installation d'un mât de mesure de vent rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2023 au 02/06/2023 ROUTE DE VAUX

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, par dérogation, la circulation est autorisée aux véhicules de l'entreprise RWE Renouvelables France d'un PTAC supérieur à 7,5T ROUTE DE VAUX, de la ROUTE NATIONALE 151 jusqu'à la ROUTE DÉPARTEMENTALE 239, pour accéder aux parcelles ZC0022 et ZC0023.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée d'effectuer des constats d'huissier sur les voiries avant et après leurs interventions et les éventuelles dégradations seront à la charge de la société RWE Renouvelables France.

Article 3:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0494 COMMUNE DE VALLAN

sera remise à : RWE Renouvelables France, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vallan, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 05/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0495 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/05/2023 ;

Vu la demande en date du 05/05/2023 émise par SERPOLLET demeurant 6 rue Saint Sauveur des Vignes 89100 SENS représentée par Madame Natalina LEITE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/05/2023 RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 09/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME, de la RUE HENRI JOLY jusqu'à la RUE EDISON :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0495 VILLE D'AŪXERRE

de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Henri Joly et de la rue du Colonel Arnaud Beltrame
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Edison et de la rue du Colonel Arnaud Beltrame
- un panneau "rue barrée à 100m" à l'angle de l'avenue du 4ème Régiment d'Infanterie et de la rue du Colonel Beltrame.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 05/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0496 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE HAUSSMANN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/05/2023 ;

Vu la demande en date du 04/05/2023 émise par l'entreprise SARP demeurant 1, Rue de Bonn 89470 MONETEAU représentée par Monsieur Jérémy BERGER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/05/2023 AVENUE HAUSSMANN

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

Le 10/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE HAUSSMANN du côté pair, de la RUE LOUIS BREGUET jusqu'à la RUE LOUIS BLERIOT :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 12h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Louis Breguet et de l'avenue Haussmann

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0496 VILLE D'AUXERRE

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 05/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0497 COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE LINDRY (D22)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants. L. 5214-16 et L. 5214-16 :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis de l'UTR en date du 05/05/2023 :

Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 04/05/2023 ;

Vu la demande en date du 04/05/2023 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Elodie TABY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques (dépose de poteau ENEDIS et reprise du réseau aérien) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/05/2023 au 26/05/2023 ROUTE DE LINDRY (D22)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 10/05/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par feux ou panneaux B15+C18 ou piquets K10 ROUTE DE LINDRY (D22), de la RUE DES CHAMPS DE SAINT-EUSEBE jusqu'à D89.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0497 COMMUNE DE SAINT-GEÖRGES-SUR-BAULCHE

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie, UTR.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 05/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0498 COMMUNE D'ESCAMPS

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

« COURSE CYCLISTE »

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Yves VECTEN en date du 26/04/2023 :

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 04/05/2023 ;

Vu la demande en date du 25/04/2023 émise par ASPTT AUXERRE et la Mairie d'Escamps aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course cycliste rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2023 RUE DES ECOLES (D1), RUE DE POULIGNY (D111), RUE DU POMMIER ROUGE (D111), RUE DE LA PATINERIE, HAMEAU DE LA CHARBONNIERE, RUE DU GRAND CARROIR, HAMEAU DE NANTENNE, CHEMIN DE VAUMARLOUP et RUE DES SAULERS

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le dimanche 14 mai 2023 de 11h00 à 18h00

Le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies de circulation suivantes :

- RUE DES ECOLES (D1)
- RUE DE POULIGNY (D111)
- RUE DU POMMIER ROUGE (D111)
- RUE DE LA PATINERIE
- HAMEAU DE LA CHARBONNIERE
- RUE DU GRAND CARROIR
- HAMEAU DE NANTENNE
- CHEMIN DE VAUMARLOUP

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0498 COMMUNE D'ESCAMPS

RUE DES SAULERS

L'information des riverains des modifications de circulation et interdictions de stationnement demeure à la charge de l'organisateur.

La circulation des riverains pourra s'effectuer, <u>avec l'autorisation des organisateurs</u>.

Article 2:

Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 3:

Les dispositions prises à l'article 1 er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune d'Escamps qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et à chaque entrée de la manifestation.

Article 6

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ASPTT AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Escamps, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 05/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0499 COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CHAMPS BARDEAUX (D258)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 05/05/2023;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 02/05/2023;

Vu la demande en date du 28/04/2023 émise par l'entreprise GEOTEC demeurant Parc technologique

Chemin de la Chapelle Bâtiment 29 89470 MONETEAU représentée par Alexandra DEROCHE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation :

Considérant que la réalisation de deux sondages carottés et un essai au pénétromètre dynamique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/05/2023 au 19/05/2023 RUE DES CHAMPS BARDEAUX (D258)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CHAMPS BARDEAUX (D258), du CHEMIN D'HEURTEBISE jusqu'au 280, lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08H30 à 16H00 et mercredi de 08H00 à 11H00 et de 14h00 à 18H00 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h :
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par K10 ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0499 COMMUNE DE SAINT-GEÖRGES-SUR-BAULCHE

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GEOTEC, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 05/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0255 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

RUE FECAUDERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/04/2023 ;

Considérant la demande de Madame DELPLACE Elodie en date du 28 avril 2023, concernant le déménagement 20 RUE FECAUDERIE,

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (DELPLACE Elodie) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

20 RUE FECAUDERIE

- le 12/05/2023, de 11h00 à 18h00, stationnement de camion traditionnel sur la chaussée
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Mme DELPLACE Elodie, chargé(e) du déménagement.

Article 3:

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0255 VILLE D'AUXERRE

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantit	és	Montant
Redevance d'occupation	le 12/05/2023		20 RUE FECAUDERIE	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel		par objet par jour	1,00	1,00	0,00	16
					1000	200			Sous-	total	16
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (DELPLACE Elodie demeurant 20, rue Fécauderie 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DELPLACE Elodie, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 02/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0256 VILLE D'AŪXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DU STAND

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/04/2023 ;

Considérant la demande de SAS POT en date du 27 avril 2023, concernant des travaux de couverture au 13 rue du Stand;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (SAS POT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

13 RUE DU STAND

- du 02/05/2023 au 11/05/2023, stationnement de nacelle seule sur le trottoir
 - 1 nacelle seule

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SAS POT.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0256 VILLE D'AŪXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantit	tés	Montant
d'occupation	au	Du 02/05/2023 au 11/05/2023	13 RUE DU STAND	stationnement de nacelle seule	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour		forfait par objet	1,00	0,00	0,00	16
	11/05/2023	1/05/2023			Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1,00	10,00	0,00	85
	-				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-8,5
	du 02/05/2023 au 11/05/2023				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés		par objet par jour	1,00	2,00	0,00	-17
								Mo	Sous- ntant		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SAS POT demeurant 32, rue de la Liberté - ORGY 89240 CHEVANNES représentée par Madame Annie POT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS POT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0258 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE JULES MASSOT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/05/2023 ;

Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENT en date du 2 mai 2023, concernant un déménagement au N°10 RUE JULES MASSOT, pour le compte de M. LECHICHE;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 17/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 RUE JULES MASSOT, de la RUE BOBILLOT jusqu'à l'AVENUE FOCH (D89). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Bobillot et de la rue Jules Massot.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0258 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qua	ntités	Montant
Redevance d'occupation		17/05/2023	RUE JULES MASSOT, de la RUE BOBILLOT jusqu'à l'AVENUE FOCH (D89)	stationnement une demi- journée	Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait	0,00 0	00 0,00	62
				Secretary of the second				So	us-tota	62
								Monts	nt tota	1

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (COURTET DEMENAGEMENT demeurant Route de Saint-Bris le Vineux 89290 CHAMPS SUR YONNE représentée par COURTET) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0259 VILLE D'AŪXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE ARISTIDE BRIAND

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/05/2023 ;

Considérant la demande de Fauconnet en date du 3 mai 2023, concernant des travaux sur un immeuble,

Considérant l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 20 B0030

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (Fauconnet) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

2 RUE ARISTIDE BRIAND

- du 09/05/2023 au 12/05/2023, stationnement de camionnette sur la chaussée
 - 1 camionnette

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Fauconnet.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0259 VILLE D'AUXERRE

Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
	Du 09/05/2023 au 12/05/2023	2 RUE ARISTIDE BRIAND	stationnement de camionnette	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	16
				Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants		par objet par jour		4,00	0,00	34
-				Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour		par objet par jour		0,00	0,00	-8,5
									total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (Fauconnet demeurant 51, rue des Mignottes 89000 Auxerre représentée par Madame Richard PORTE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fauconnet, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 05/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0260 COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ALLEE DES PEUPLIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 02/05/2023 :

Considérant la demande de Mme Leteur Cathy, gérante de la société « Les saveurs de Cathy », en date du 28 avril 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de déposer le 23 mai 2023 une tonnelle et des manges debout devant son établissement situé allée des Peupliers ;

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 2 mai 2023, autorisant les dits travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

Mme Leteur Cathy, gérante de l'établissement « Les saveurs de Cathy » est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement situé allée des Peupliers. La mise en place, sur le trottoir, d'une tonnelle et des mange-debout est autorisée en vue d'exercer son commerce.

Article 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 23 mai 2023 de 16h00 à 21h00. Elle est personnelle, incessible.

Article 3:

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4:

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_A V_0260 COMMUNE DE MONETEAU

susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Les saveurs de Cathy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0261 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE SAINT-PELERIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

 ${f Vu}$ l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 04/05/2023 ;

Considérant la demande de l'entreprise ROUSSEAU SAS en date du 4 mai 2023, concernant des travaux d'aménagement intérieur au 41 rue Joubert,

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 04/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 15h00 RUE SAINT-PELERIN, de la RUE JOUBERT jusqu'à la RUE BERAULT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Joubert et de la rue Saint-Pelèrin.

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0261 VILLE D'AUXERRE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qu	antit	tés	Montant
Redevance d'occupation	-	04/05/2023	RUE SAINT-PELERIN, de la RUE JOUBERT jusqu'à la RUE BERAULT	stationnement jusqu'à deux heures	Coupure de circulation jusqu'à 2h	36	forfait	0,00	0,00	0,00	36
								Mon	Sous-		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (ROUSSEAU SAS demeurant 8, avenue Michel de Toro 89170 SAINT-FARGEAU représentée par Monsieur Clément ROUSSEAU) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ROUSSEAU SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 04/05/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0263 COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE MADAME COLLERET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis réputé favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 28/04/2023 ;

Considérant la demande de Mme REBELO Ernesto en date du 25 avril 2023, concernant des travaux d'aménagement intérieur au 5 rue Madame Colleret;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 06/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 19h00 RUE MADAME COLLERET, de la RUE DU PAVILLON jusqu'à la RUE DU DOCTEUR HENRI MARLOT.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Pavillon et de la rue Madame Colleret
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Dr Henri Marlot et de la rue Madame Colleret.

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0263 COMMUNE D'APPOIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : REBELO Ernesto, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

Page 2 sur 2

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AP_0008 COMMUNE DE MONETEAU

Arrêté permanent n°23_AP_0008 Portant réglementation du stationnement

ZONE DE RETOURNEMENT ALLÉE DE L'ERMITAGE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 25/04/2023;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le retournement des véhicules allée de l'Ermitage ;

Considérant que les véhicules en stationnement sur l'aire de retournement destinée à faciliter les demi-tours, peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement à l'intersection de l'Allée de l'Ermitage et la rue des Merisiers, des deux côtés de la chaussée, sera interdit et considéré comme gênant sur l'aire de retournement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place aux endroits appropriés par les services techniques municipaux.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Mme le Maire de la commune de Monéteau, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AP_0008 COMMUNE DE MONETEAU

présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mairie de Monéteau
- Gendarmerie de Seignelay
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/04/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

DIFFUSION:

• M. le Président de la Communauté de l'auxerrois

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AP 0009 COMMUNE D'APPOIGNY

Arrêté permanent n°23_AP_0009 Portant réglementation de la circulation

RUE DES ORMES, RUE DU SENTIER et RUE DES VOSVES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 02/05/2023;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Un sens unique est institué:

- RUE DES ORMES, de la RUE DES VOSVES jusqu'à la GRANDE RUE
- RUE DU SENTIER, de la GRANDE RUE jusqu'à la RUE DES VOSVES
- RUE DES VOSVES, de la RUE GEORGES GUYOT jusqu'à la GRANDE RUE

Le régime de priorité à droite s'applique au carrefour de la rue des Ormes et de la Grande Rue.

Le régime de priorité à droite s'applique au carrefour de la rue du Sentier et de la rue des Vosves, et les véhicules venant de la rue du Sentier ont interdiction de tourner à gauche dans la rue des Vosves.

Les véhicules sortant de la rue des Vosves pour rentrer dans la Grande Rue doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant dans la Grande Rue (STOP).

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AP_0009 COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4:

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/05/2023
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

DIFFUSION:

- M. le Président de la Communauté de l'auxerrois
- Mairie d'Appoigny

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.